



## LETTRE FEDERALE

Décembre 2013

Le Bureau et le Conseil d'Administration de la FFAMCE poursuivent inlassablement, pour le bien commun de ses Membres, leur travail de détection, d'analyse, de résolution des problèmes qui, de façon itérative, agitent notre profession.

Ils ont besoin de votre soutien intangible et permanent.

L'investissement de quelques-uns n'a de sens et de finalité que si l'ensemble du groupe fait preuve de solidarité et le manifeste de façon efficace et visible.

- Participez aux réunions de vos Associations Régionales,
- Venez aux Congrès de la FFAMCE (soyez très nombreux les 22 – 23 et 24 Mai 2014 au Congrès de Nancy pour fêter le cinquantième anniversaire de votre Fédération).
- Visitez le nouveau site de la FFAMCE.

### TVA

- Depuis quelques années, nous avons connu de nombreuses péripéties et incertitudes que la Fédération a dû gérer avec Bercy avec l'aide du GEMA et de la FFSA. La Direction de la Législation Fiscale a pris, enfin, une décision définitive quant à la doctrine relative à l'application de la TVA aux expertises médicales.

- A partir du 1<sup>er</sup> Janvier 2014, toute expertise dont le fait générateur intervient à compter de cette date, quel que soit le mode d'exercice du praticien, sera assujettie à la TVA. Ceci mettra fin à une certaine discrimination entre les experts.

Le régime de franchise en base de TVA permet aux professionnels de santé de bénéficier d'une dispense de paiement de la TVA sur les expertises médicales à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2014, dès lors que le montant des recettes encaissées au titre de ces expertises ne dépasse pas certains seuils.

Cette franchise en base de TVA pourra s'appliquer à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2014, tant que le montant des recettes de l'année 2014 ne dépassera pas 34600 euros HT.

Dès le franchissement de ce seuil, le praticien sera redevable de la TVA, à compter du premier jour du mois de dépassement.

#### En pratique :

1 – Les notes d'honoraires afférentes aux expertises médicales émises à partir du 1<sup>er</sup> Janvier 2014, devront obligatoirement comporter la mention « **Franchise en base de TVA, art. 293 B du CGI** ».

2 – Les praticiens doivent souscrire en principe, dans les 15 jours suivant le début de la période d'assujettissement à la TVA, (même s'ils n'en sont pas redevables) une déclaration d'existence et d'identification sur un imprimé PO-PL (CERFA 11 7 6 8\*01), en cochant la case « *Franchise en base de TVA* ».

## **Il n'en subsiste pas moins certaines interrogations en l'absence d'éclaircissement dans des cas particuliers, de la part de l'Administration**

### **1 – les expertises SS :**

. Certaines caisses acceptent déjà la prise en charge de la TVA pour les honoraires d'expertises effectuées selon les dispositions de l'article R141-7 du code de la Sécurité Sociale dues au médecin expert, (expertises effectuées en application de l'article L 141-1 du CSS).

. D'autres caisses refusent cette prise en charge au motif que ces honoraires sont réglés d'après le tarif prévu par l'arrêté du 6 Juin 1963, qui fixe forfaitairement le montant des honoraires...

### **2 – les examens médicaux demandés par l' Administration aux Médecins Agréés en application du décret n° 86-442 du 14 Mars 1986**

La FFAMCE a demandé à Maître Marie Quévieux (qui avait géré, à l'origine pour nous, les problèmes de TVA), de réaliser une étude à ce sujet et d'interroger Bercy.

### **Un autre problème concerne les factures :**

Certains Loueurs d'Ouvrages ne règlent pas toujours la totalité des honoraires demandés (HT plus TVA) (par exemple : 230 € au lieu de 235 demandés hors taxes). La pérennisation d'une telle attitude serait préjudiciable aux experts les pénalisant du fait :

- . De la nécessité de recalculer la TVA dossier par dossier (double travail comptable),
- . D'une perte financière en cas d'abandon,
- . De litiges éventuels avec l'Administration Fiscale.

Le Bureau de la FFAMCE a décidé d'entamer une réflexion à ce sujet avec les deux familles d'assurances (en cas d'échec, il ne resterait plus que la solution du devis préalable systématique...)

## **La certification**

- Une certaine désaffection est perceptible. Pourtant, la démarche qualité qui est son essence même a été bien accueillie par nos Loueurs d'Ouvrages.

Ils appliquent eux-mêmes les audits internes dans le cadre des nouvelles mesures de gouvernance imposées aux Banques et aux Assurances.

Il faut tout de même rappeler aux réfractaires et aux septiques, que notre engagement dans la certification a été une cause majeure du succès obtenu dans le rattrapage des honoraires...

- Il est indispensable que la certification trouve un nouvel élan.

- Il n'est pas inutile de rappeler que les membres n'acceptant pas la certification doivent être considérés comme des « Membres Correspondants » et non plus comme des « Membres à part entière » de la FFAMCE (Titulaires ou Associés).

## La Revue

Le Président MARTRE a rappelé, lors du dernier Conseil d'Administration, que la gestion de la Revue Française du Dommage Corporel demandait beaucoup de travail et un gros investissement personnel.

Le Bureau au nom de tous les Membres tient à remercier les Docteurs D. DAUPLEIX et G.BREMOND.

Grâce à leur action, la FFAMCE en a récupéré la propriété intellectuelle.

La réflexion se poursuit ; on peut espérer aboutir à une solution pérenne courant 2014.

## Le site

Le site de la FFAMCE a été créé par le Docteur J-C LACHAMP et géré pendant de nombreuses années par lui-même et le Docteur Ph. DALLEMAGNE.

Ils ont accompli bénévolement un énorme travail.

L'évolution des technologies et les contraintes imposées par l'hébergeur nous ont conduits à repenser le fonctionnement de cet outil de communication devenu incontournable.

Un site provisoire sera accessible à partir du début de l'année 2014.

Le site définitif sera accessible ultérieurement, après vote du Conseil d'Administration sur les modalités de son fonctionnement.

Le moment venu, chaque Membre de la FFAMCE recevra un message l'invitant à s'inscrire sur ce site (l'ancien site sera obsolète à partir du 1<sup>er</sup> Janvier 2014).

## Problèmes des avis sur pièces

Certaines Sociétés d'Assurances expérimenteraient l'indemnisation de « *petits dossiers* » (faible DFP, minime DE...), à partir de l'étude de certificats médicaux, et sans expertise.

La FFAMCE a toujours œuvré pour le respect des valeurs essentielles de l'expertise médicale (éthique, déontologie, compétence, transparence, indépendance, Développement Professionnel Continu...)

Elles sont :

- . pour les victimes : la garantie d'une juste réparation du dommage corporel.
- pour les experts : le moyen de conjuguer humanisme et professionnalisme.

Cette position a été confortée par le Conseil National de l'Ordre des Médecins en date du 25 Avril 2013, qui a clairement précisé les règles déontologiques à ce sujet :

« ... *On ne peut pas demander au médecin conseil expert d'évaluer un dommage corporel, de fixer un taux de déficit fonctionnel permanent séquellaire, d'apprécier des souffrances post-traumatiques et un dommage esthétique, sans avoir vu, examiné et entendu la victime.*

*Les opérations d'expertise doivent respecter les règles déontologiques de la pratique médicale... »*

Il est donc du devoir de la FFAMCE d'avertir ses Membres quant aux risques encourus du fait de la transgression de ces règles.